



Arrêt

n° 28.880 du 19 juin 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2009 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 mars 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Annaba.

Le 26 mai 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. Le 15 juillet 2008, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande d'asile.

Le 28/11/2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de la présente requête, vous versez à votre dossier une attestation médicale stipulant, d'après vous, que vous seriez atteint d'un cancer qui se développerait dans un an ou deux, que vous seriez infecté par Helicobacter pylori-positif, infection que vous auriez attrapée lorsqu'on vous aurait empoisonné durant l'accomplissement de votre service militaire.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'attestation médicale que vous avez déposée à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permet aucunement de remettre en cause le caractère non fondé de votre crainte de persécution comme cela a été constaté dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous avez déclaré souffrir d'une maladie chronique qui va se développer en cancer dans un ou deux ans et vous avez ajouté que cela provenait d'un empoisonnement dont vous aviez été victime lors de l'accomplissement de votre service militaire en 2001 (cf. p. 3 de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile).

Cependant, l'attestation médicale que vous avez versée au dossier indique que vous souffririez d'une gastrite chronique antrale atrophique légère, et modérément active, mais elle ne permet nullement d'établir un lien de cause à effet entre les symptômes constatés et les faits allégués dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, vous avez reconnu que le médecin ne vous a pas dit qu'elle était la cause de cette infection et qu'il ignorait d'où elle provenait (cf. p. 3).

D'autre part, concernant le fait que vous craigniez les deux militaires qui vous avaient persécuté, vous n'avez toujours pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 5 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez déclaré qu'après l'accomplissement de votre service militaire, vous aviez trouvé refuge à Alger, ville où vous aviez pu vivre pendant six ans sans être aucunement inquiété par les deux militaires qui vous avaient empoisonné.

En outre, il importe également de noter qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La chronologie des événements liés à la sécurité en Algérie depuis août 2008, qui est jointe au dossier, indique qu'il n'est pas permis de remettre en cause le constat établi ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués et les décisions de la partie défenderesse

Le requérant avait introduit une première demande d'asile en date du 26 février 2008. Il y relatait avoir vécu des ennuis avec deux militaires cherchant à le supprimer, par vengeance, et ce suite à une légitime défense qu'aurait exercée le requérant à leur égard, en 2001, en utilisant une arme à feu et en

blesant l'un d'eux. Le Commissaire général avait pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 11 juillet 20008.

Cette décision était motivée par le caractère ponctuel du fait évoqué ; le fait que le requérant avait la possibilité de vivre sans problèmes à Alger, ou dans une autre région d'Algérie ; l'absence de preuve versée au dossier ; certaines supputations non fondées ; le peu d'empressement à quitter le pays d'origine, et l'inexistence, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Le requérant n'avait pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le requérant fonde, en substance, sa seconde demande d'asile sur une crainte d'attraper un cancer, dans un ou deux an(s), suite à une maladie chronique dont il souffrirait actuellement. Il présente, à cet effet, une attestation médicale.

La décision attaquée rejette la présente demande au motif que l'attestation médicale en question relève l'existence d'une maladie chronique légère, sans établir aucun lien de cause à effet avec les faits invoqués. Elle ajoute que le requérant ne démontre pas en quoi il n'aurait pas pu vivre dans une autre région d'Algérie. Elle estime qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

3. La requête

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme en le développant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle prend un moyen de « *la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après « la loi »), *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle reproche au Commissaire général de s'être contenté d'affirmer que le lien entre les maux attestés sur documents et l'empoisonnement invoqué n'est pas établi, sans proposer d'autres causes possibles à cette maladie.

Elle soulève la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de l'article 4 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse »). Elle estime que la deuxième demande d'asile n'a pas pu être analysée de manière neutre et impartiale par la partie défenderesse ; l'agent traitant s'avérant être le même que lors de la première demande et, qu'en présence de ce conflit d'intérêt, l'agent traitant aurait dû avertir son chef fonctionnel, lequel n'aurait pas manqué de désigner un autre agent, et ce d'autant plus que le requérant en avait fait la demande expresse. Elle ajoute que cette situation de fait a créé du stress supplémentaire dans le chef de l'agent traitant.

Elle cite des conseils rédigés par différents gouvernements, à l'égard des voyageurs désireux de se rendre en Algérie, de même que des passages de rapports, mettant en évidence le risque de terrorisme. Sur la base de ces sources, elle en conclut que c'est à tort que le Commissaire général prétend que dans les grands centres urbains, il n'y a pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi.

Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi au requérant de la protection subsidiaire.

Elle joint en annexe de son recours les différents conseils, passages de rapports, et attestations médicales susmentionnés.

4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient les motifs de sa décision. Elle rappelle également que le principe général du droit concernant la charge de la preuve repose avant tout sur le

requérant. Elle avance que le deuxième motif, non critiqué en terme de requête, doit dès lors être considéré comme établi. S'agissant de la protection subsidiaire, elle considère que la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi ; les documents ne se référant aucunement à la situation individuelle du requérant. Elle affirme également que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi l'agent traitant du CGRA a violé les règles de déontologie auxquelles il est tenu, et les droits de la défense. Elle estime que les moyens de droits invoqués le sont de façon générale et sans aucune explication pertinente de la requête. Elle joint à sa note un document sur la situation sécuritaire actuelle en Algérie, daté de mars 2009.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

A titre préliminaire, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») note que la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil, à cet égard, rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), en vertu de laquelle l'article 6 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale ». CCE, *arrêt n°759, 13 juillet 2007*. Partant, le moyen en ce qu'il est tiré de la violation de l'article 6 de la CEDH est écarté.

La partie requérante estime également que la deuxième demande d'asile n'a pas pu être analysée de manière neutre et impartiale par la partie défenderesse ; l'agent traitant s'avérant être le même que lors de la première demande. En présence de ce qu'elle qualifie de « *conflit d'intérêt* », la partie requérante estime que l'agent traitant aurait dû avertir son chef fonctionnel, lequel n'aurait pas manqué de désigner un autre agent, et ce d'autant plus que le requérant en avait fait la demande expresse. Elle ajoute que cette situation de fait a créé du stress supplémentaire dans le chef de l'agent traitant. Elle développe cette argumentation sur pied de l'article 4 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lequel stipule que « *si l'agent constate durant l'audition qu'il existe un conflit d'intérêt entre le demandeur d'asile et lui, l'audition est arrêtée et le supérieur fonctionnel en est immédiatement averti. Ce dernier examine le conflit d'intérêts et, si nécessaire, attribue le dossier à un autre agent traitant.* » Elle explique qu'« *il n'est raisonnablement pas contestable que ce gestionnaire est dans sa décision sur la deuxième demande influencé par la décision qu'il a déjà prise quant à la première demande d'asile* » et qu'il « *n'a donc pas pu faire l'interview avec concluant c. q. analyser le dossier du concluant d'une manière neutre et impartiale* ».

Le Conseil ne perçoit nullement en quoi le fait que l'agent traitant désigné pour traiter de la seconde demande, soit celui qui ait également traité la première, pourrait avoir causé un dommage au requérant. En effet, à la lecture de l'audition, le Conseil, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, ne relève aucune opposition à la personne de cet agent traitant. Tout au plus peut-il être noté une interrogation exprimée en fin d'audition en ces termes : « *Je n'ai pas douté de votre impartialité, mais je me demande si c'est normal que l'agent qui a traité la première demande d'asile soit le même qui traite la deuxième demande d'asile également* ». Le Conseil observe dans le même sens qu'aucune trace de tension n'apparaît au cours de l'audition menée devant les services de la partie défenderesse. Partant, il ne voit pas en quoi il y aurait eu un « *conflit d'intérêt* » entre l'agent traitant et le requérant. Il ne peut retenir la violation de l'article 4§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier, à l'instar de la note d'observation de la partie défenderesse, que l'attestation médicale versée à l'appui de sa seconde demande d'asile par le requérant ne permet nullement d'établir un lien de cause à effet entre les symptômes constatés et les faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile par le requérant.

Le Conseil observe aussi que, lors de son audition auprès de la partie défenderesse, le requérant affirme clairement que la seule raison de sa venue en Belgique réside dans un souci de se soigner (p. 4) et ce même s'il a rappelé sa crainte envers des militaires, exprimée lors de sa première demande d'asile. En ce qui concerne cette dernière, le Conseil constate qu'elle a déjà été analysée par le Commissariat général dans une première décision, laquelle n'a nullement fait à l'époque l'objet d'un recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu, dans le présent arrêt, de revenir sur son contenu ; le document produit à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne permettant pas de considérer que la partie défenderesse aurait pris une autre décision si elle en avait eu connaissance.

Le deuxième motif de l'acte attaqué à savoir que le requérant n'a pas pu démontrer en quoi il lui aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de se réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie, ne fait pas l'objet de critique en termes de requête et doit dès lors être considéré comme établi. Le Commissaire général a, dans ce cadre, relevé à juste titre, dans la décision attaquée, le fait que le requérant avait vécu durant six ans à Alger sans être inquiété.

Le Conseil estime qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par le requérant et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi, la partie requérante, sur cette base, ne sollicite pas explicitement le bénéfice du statut de protection subsidiaire. A considérer qu'elle appuie toutefois une telle demande sur les faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil rappelle que celle-ci a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.

Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2 , a) et b) de la loi.

La partie requérante sollicite toutefois le bénéfice du statut de protection subsidiaire en citant plusieurs rapports contenant des conseils aux voyageurs qui envisageraient de se rendre en Algérie. Elle soutient que ces conseils montrent que « le Commissaire prétend a tort que dans les grands centres urbains il n'y a pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'art. 48/4 §2 c) de la Loi sur les Etrangers ».

Le Conseil constate que, par ces termes qui n'explicitent nullement le cadre d'un conflit interne ou international, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'en Algérie il y aurait aujourd'hui des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Mme I. CAMBIER, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE